

Sarcelles : le préfet de Paris et le gouvernement auraient-ils peur des pro-palestiniens ?

écrit par Christine Tasin | 21 juillet 2014



✘ Je romps la trêve estivale, gravité de la situation oblige, pour commenter les événements de Sarcelles.

<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/07/20/01016-20140720ARTFI000158-barbes-sarcelles-la-contagion-de-la-violence.php>

On découvre dans cet article du Figaro des éléments incroyables :

Il a fallu attendre 16 heures (oui vous avez bien lu, 16 heures !) pour que l'ordre de faire les premières interpellations soit donné. On comparera avec l'efficacité préfectorale lors des manifestations interdites le 14 septembre où des cordons de policier quadrillaient la place pour arrêter les éventuels contestataires ou encore le 9 juillet dernier, quand des cordons entiers de policiers avaient l'ordre de nous empêcher de stationner fût-ce 5 minutes devant la place de l'hôtel de ville...

La manifestation était interdite mais on n'allait pas interpellier tout le monde. Ils n'étaient qu'une quarantaine au début. Ah bon ? Et pourquoi ? Est-ce que les 73 identitaires présents sur le toit de la

mosquée de Poitiers n'ont pas été interpellés ?

Quant à la question d'interpeller la quarantaine de militants présents dès le début, impossible répond la préfecture. «Un samedi en plein après-midi à Barbès? Les autres seraient arrivés illico», estime-t-on chez le préfet. Ils ne cachent même plus leur peur... Ceci explique sans doute tant de choses... Mais ces lâches sont en train de creuser notre tombe !

Synagogue prise comme cible, épicerie casher brûlée, pharmacie juive et bar tenu par des juifs brûlés. Mais l'antisémitisme ne serait pas lié à l'islam ni au Hamas, selon Cazeneuve, Valls et compagnie et nous serions d'infâmes racistes de le dire, au point que Taubira (alias le Ministère public) prêche une sévérité absolue contre ceux qui disent la vérité de l'islam.

On a dissous les associations nationalistes pour bien moins que ça. On attend à présent que Valls en fasse autant du NPA (qui a osé appeler à manifester malgré l'interdiction et les troubles du week-end précédent) et des associations palestiniennes.

Et, comme je le [disais](#) il y a un peu plus d'un an, en cas de terrorisme ou d'émeutiers cassant, brûlant, agressant, tuant... il faudra bien que l'armée fasse son travail et les arrête par la force, comme ils l'ont fait pour Merah. Il faudra bien aussi que la pratique publique et la visibilité de l'islam soit interdite puisqu'elle nourrit fanatisme, émeutes, contestation et haine de la France. *Pourtant, selon Bérengère Maguet, conseillère technique à Synergie-officiers (classé à droite), les trois quarts des manifestants, des jeunes de moins de 20 ans, «ne savent même pas situer la Palestine sur une carte. La manifestation dépassait l'enjeu du conflit israélo-palestinien. Quand on s'en prend à des symboles comme les voitures de police, on attaque l'État français et la République.»* On peut raisonnablement penser que dans les mosquées, en ce moment, il y a surchauffe et que, ici ou là, il y a contravention délibérée à la loi de 1905 qui prévoit explicitement le cas :

Article 34 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1 \(V\)](#)

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 3 750 euros. et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article 36

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

De quoi dissoudre un certain nombre d'associations cultuelles/culturelles et fermer un grand nombre de mosquées, non ?

Allez Cazeneuve, chiche ! D'autant qu'il y a le feu au lac, ils veulent à nouveau manifester samedi prochain...

Christine Tassin